

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Objet :
Organisation du temps de travail des agents du SDES

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 12 décembre 2023

Délibération n° CS 4-4-2023

L'an deux mille vingt trois
Le 12 décembre à 18 heures,

Date de la convocation :
16 juin 2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40
Présents : 28
Représentés : 4
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Étaient présents : Chantal MARTIN (*pouvoir de Guillaume DESRUES*), Corinne MONBEIG (*pouvoir d'Olivier ROGNARD*), Monique ROSSET-LANCHET (suppléante), Béatrice SANTAIS, Jean-Louis BOUGON (suppléant), André BORREL, Philippe BRANCHE, Pierre BRUN, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Jean-Pierre FAZZARI (suppléant), Yves GRANGE, James HALLAY, Jean-Charles MASSIAGO (suppléant), François MAUDUIT (suppléant), Bruno MORIN, Christophe PIERRETON (suppléant), Christian RAUCAZ, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (suppléant), Jean-Claude SIBUET-BECQUET, Jean-Louis SILVESTRE, Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Jean-Marc VIAL et Alain ZOCCOLO.

Secrétaire de séance élu :
Serge DAL BIANCO

Étaient excusés : Marie-Claire BARBIER, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES (*pouvoir à Chantal MARTIN*), James DUNAND SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), Olivier ROGNARD (*pouvoir à Corinne MONBEIG*), René RUFFIER-LANCHE, Raphaël THEVENON et Eric VAILLAUT (*pouvoir à Pierre VALLERIX*).

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en décembre 2023.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 21 septembre 2023

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Par délibération n° CS 4-4-2020 en date du 15/12/2020, le comité syndical avait approuvé l'organisation du temps de travail au sein des services du SDES.

En début d'année 2023, le SDES a entrepris une initiative axée sur l'amélioration de la qualité de vie au travail. Dans ce cadre, une proposition visant à réviser les divers régimes de travail a été formulée et est actuellement soumise à délibération. Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents du SDES.

Il est donc proposé au comité syndical de délibérer sur l'organisation du temps de travail au sein des services du SDES.

Aussi, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, le temps de travail des agents du SDES dans les conditions détaillées en annexe est proposé, d'organiser et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

● CHAMPS D'APPLICATION - AGENTS CONCERNES

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

● DURÉE DU TRAVAIL

La durée légale annuelle de travail effectif est de **1 607 heures**, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Cette durée annuelle légale est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
(A) Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104 jours
(B) Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
(C) Jours fériés	8 jours
Nombre de jours travaillés (Nbre de jours sur l'année -A-B-C)	228 jours
Nombre d'heures travaillés (Nbre de jours x 7 heures = 1 596h arrondi à 1600h)	1 600h
Journées de solidarité	7
Total en heures	1 607 heures

Pour les agents de la collectivité, la **durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00 ou 37h par semaine.**

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire	35h	37h
Nombre de jours ARTT	0 jour	12 jours

● TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Il est exclu du temps de travail effectif les périodes suivantes notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de **45 minutes minimum**, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de pause obligatoire d'une durée minimale de 20 minutes au-delà de 6 heures de travail ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

● GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;

- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et compris peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et temps de pause déjeuner ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

● CONTRÔLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Chaque responsable de pôle (chef de service) s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

● CYCLES DE TRAVAIL

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.
Le cycle de travail de l'ensemble des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du SDES sont soumis à un **cycle hebdomadaire de travail de** :

Durée hebdomadaire	35h	37h
Cycle hebdomadaire de travail	4,5 ou 5 jours	4,5 ou 5 jours

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

Plages minimums de travail	Matin	Après-midi
Les lundis, mardis, mercredis et jeudis	9h00 et 11h30	14h00 et 16h30
Les vendredis	9h00 et 11h30	14h00 et 16h00

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

● JOURS FÉRIÉS

Le SDES détermine au début de chaque année civile (au cours du mois de janvier de l'année N), un planning de **fermeture « exceptionnelle »** des bureaux à l'occasion de ponts.

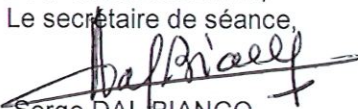
Ces jours de fermeture seront **au maximum de deux jours par an**. La fermeture exceptionnelle des bureaux à l'occasion de ces ponts nécessite pour les agents de poser, soit un jour de RTT, soit un jour de congé annuel pour chacun des dates retenues.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ *d'abroger les délibérations antérieures relatives à l'organisation du temps de travail des agents du SDES et notamment les délibérations des 27 novembre 2001, 17 avril 2012 et 15 décembre 2020,*
- ▶ *d'abroger toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du temps de travail des agents du SDES dans le règlement intérieur du SDES,*
- ▶ *d'abroger la délibération du 6 novembre 2018 relative à l'instauration de la journée de solidarité dorénavant intégrée au décompte de la durée annuelle du temps de travail ;*
- ▶ *d'approuver le dispositif présenté ci-avant portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents du SDES ;*
- ▶ *déléguer à Monsieur le Président l'application de ces modalités aux agents du SDES à compter du 1^{er} janvier 2024.*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,


Serge DAL BIANCO

Le Président du SDES,

Michel DYEN

